

APPEL À CONTRIBUTIONS POUR UNE INITIATIVE (sans analyse d'impact)

Le présent document a pour objet de donner des informations sur les travaux de la Commission au public et aux parties prenantes, pour que ces derniers puissent formuler des observations et participer efficacement aux consultations.

Nous invitons ces groupes à exprimer leur point de vue sur la manière dont la Commission envisage le problème et les solutions possibles, et à nous communiquer toute information pertinente en leur possession.

| | |
|--|--|
| INTITULE DE L'INITIATIVE | Exemption par catégorie dans le secteur automobile – révision des lignes directrices supplémentaires |
| DG CHEF DE FILE – UNITE RESPONSABLE | DG Concurrence – E2 |
| TYPE PROBABLE D'INITIATIVE | Règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 461/2010 en ce qui concerne sa durée d'application (prorogation de 5 ans) et communication de la Commission modifiant la communication de la Commission - Lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales dans les accords de vente et de réparation de véhicules automobiles et de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles |
| CALENDRIER INDICATIF | T2 2023 |
| INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES | https://ec.europa.eu/competition-policy/sectors/motor-vehicles/review-motor-vehicle-block-exemption-regulation_en |

A. Contexte politique, définition du problème et analyse de la subsidiarité

Contexte politique

L'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne interdit les accords anticoncurrentiels entre entreprises qui affectent les échanges entre États membres de l'UE, à moins qu'ils ne remplissent les conditions de l'article 101, paragraphe 3, du traité (c'est-à-dire qu'ils présentent des gains d'efficacité et réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte).

La Commission est habilitée à adopter des règlements d'«exemption par catégorie», qui définissent des catégories entières d'accords dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'ils remplissent ces conditions. Le secteur automobile est soumis depuis longtemps à ces règles sectorielles d'exemption par catégorie.

Les règles actuelles relatives aux accords de distribution et de services après-vente dans le secteur automobile sont les suivantes:

- le [règlement \(UE\) n° 461/2010](#), le «**règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile**» (RECSA), ainsi que ses [lignes directrices supplémentaires](#). Ces dispositions s'appliquent à la réparation de véhicules automobiles et à la distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles depuis 2010;
- le [règlement \(UE\) 2022/720](#), applicable à la distribution de véhicules automobiles, ainsi que les [lignes directrices sur les restrictions verticales](#) qui l'accompagnent.

Les résultats de la récente [évaluation](#) du régime RECSA, publiés le 28 mai 2021, ont montré que celui-ci était toujours utile et qu'il restait pertinent pour les parties prenantes.

Cependant, les lignes directrices supplémentaires pourraient faire l'objet d'une mise à jour limitée pour tenir compte des principales évolutions technologiques intervenues dans l'industrie automobile depuis 2010.

Problème que l'initiative vise à résoudre

L'évaluation a également montré que, bien que l'environnement concurrentiel sur les marchés automobiles n'ait pas beaucoup changé depuis 2010, le secteur subit actuellement des pressions pour s'adapter aux évolutions technologiques et environnementales.

Ces tendances émergentes devraient se concrétiser encore davantage dans les années à venir. Dès lors, la Commission propose de proroger le RECSA de 5 ans, car cela permettrait de consolider certaines évolutions.

Bien que l'évaluation ait tenu compte d'un certain nombre d'observations formulées par les parties prenantes sur la portée et l'efficacité des règles, un point a été largement soutenu et étayé techniquement/juridiquement: l'importance de **l'accès aux données générées par les véhicules** en tant que facteur de concurrence dans le secteur. L'évaluation a donc conclu que les règles devraient tenir compte de cet aspect.

Les lignes directrices supplémentaires traitent en détail des principes de concurrence applicables à d'autres intrants essentiels pour la réparation des véhicules, tels que les outils, la formation et les informations techniques, mais ne font pas explicitement référence aux données générées par les véhicules. Par conséquent, la Commission propose d'étendre ces principes afin qu'ils couvrent explicitement les données générées par les véhicules nécessaires aux services de réparation et d'entretien.

Base de l'action de l'Union (base juridique et analyse de la subsidiarité)

Base juridique

La Commission a adopté le RECSA sur la base du [règlement n° 19/65/CEE](#).

Nécessité pratique d'une action de l'Union

L'initiative relève d'un domaine d'action dans lequel l'Union dispose d'une compétence exclusive (conformément à l'article 3 du traité). Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

La prorogation du règlement (UE) n° 461/2010 et l'introduction de mises à jour limitées des lignes directrices supplémentaires diminueront le risque d'interprétations divergentes par les autorités nationales de concurrence et les juridictions nationales (tout en renforçant la sécurité juridique pour les acteurs du secteur) et réduiront les coûts de mise en conformité et les charges administratives pour les entreprises au sein du marché unique.

B. Objectif de l'initiative et moyens de l'atteindre

L'initiative vise à aider les entreprises à évaluer elles-mêmes si certaines catégories d'accords verticaux dans le secteur sont conformes à l'article 101 du traité, en:

- maintenant la zone de sécurité existante pour les accords verticaux dans le secteur automobile (pour autant qu'ils remplissent certaines conditions) grâce à la **prorogation**, pour une durée de 5 ans, **du RECSA**, qui doit expirer le 31 mai 2023. Cette prorogation s'effectuera sous la forme d'un règlement de la Commission;
- introduisant des **mises à jour limitées des lignes directrices supplémentaires** afin de tenir compte de l'importance de l'accès aux données générées par les véhicules en tant que facteur de

concurrence. À cet effet, on aura recours à une communication de la Commission modifiant les lignes directrices supplémentaires.

Incidences probables

L'initiative devrait avoir des incidences positives:

- Grâce à la prorogation du RECSA, les parties prenantes continueront de disposer de règles standard à l'échelle de l'UE pour évaluer les accords verticaux dans le secteur automobile, ce qui réduira les coûts administratifs et de mise en conformité et renforcera la sécurité juridique.
- Les mises à jour proposées des lignes directrices supplémentaires devraient faciliter les activités quotidiennes des entreprises actives dans le secteur automobile de l'Union.

Les groupes susceptibles d'être concernés par l'initiative sont notamment:

- les constructeurs et concessionnaires automobiles;
- les fabricants et distributeurs de pièces de rechange (agrés et indépendants);
- les réparateurs (agrés et indépendants).

Suivi futur

Outre l'évaluation de toute plainte formelle, la Commission continuera à traiter la correspondance/les observations informelles des parties prenantes, dans le cadre de ses activités générales de suivi et de contrôle de l'application de la législation dans le secteur.

Elle s'appuiera également sur l'expérience en matière d'application et la connaissance du marché des autorités nationales de concurrence, avec lesquelles elle entretient des contacts réguliers.

C. Amélioration de la réglementation

Analyse d'impact

L'évaluation achevée en 2021 a montré qu'il n'y avait eu aucune évolution importante justifiant une révision des règles du RECSA à ce stade.

La seule modification jugée nécessaire était une mise à jour technique très spécifique des lignes directrices supplémentaires (en l'occurrence, la pertinence des données générées par les véhicules en tant que facteur de concurrence).

Cette initiative sera étroitement axée sur le traitement de ce point technique spécifique et la prolongation de la validité du RECSA pour une durée de 5 ans. Étant donné que ces modifications n'auront pas d'incidence significative, une analyse d'impact ne sera pas nécessaire.

Stratégie de consultation

Le présent appel à contributions et le projet de règles proprement dit (un règlement visant à proroger le RECSA existant et une communication modifiant les lignes directrices supplémentaires) seront publiés pendant 12 semaines afin de permettre au public de formuler des observations.

Raisons de la consultation

Le présent appel à contributions a pour but de recueillir l'avis des entreprises sur la proposition de prorogation du RECSA et sur les modifications techniques des lignes directrices supplémentaires.

Le fait de permettre aux parties intéressées de formuler des observations et des suggestions garantira le caractère transparent et responsable du processus de révision.

Public cible

Les groupes de parties prenantes intéressés par la révision des règles du RECSA sont principalement:

- i. les entreprises exerçant des activités commerciales dans le secteur automobile de l'UE,

notamment les constructeurs et concessionnaires automobiles, les fabricants et distributeurs de pièces de rechange (agréés et indépendants) et les réparateurs (agréés et indépendants);

ii. les associations et les représentants légaux de ces entreprises;

iii. tout autre opérateur actif dans le secteur automobile ou ayant des intérêts dans celui-ci.